



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

Mâcon, le 26 avril 2024

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de Saône-et-Loire

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 a été élaboré par la fédération des chasseurs (FDC) de Saône-et-Loire. Le SDGC 2019-2025 a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 juillet 2019 après consultation et avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et après une consultation du public.

Ce document présente les orientations et actions départementales retenues en terme de politique cynégétique, en fixant des règles pour six années, soit de 2019 à 2025.

Des dispositions, listées par l'article L 425-2 du code de l'environnement, doivent obligatoirement figurer dans ce document et portent sur les sujets suivants :

- Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse (telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe) ;
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

- Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Un projet d'avenant au SDGC 2019-2025 a été élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire suite au décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ainsi qu'à l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Ce projet d'avenant a été présenté pour avis aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 11 avril 2024. Les membres de la CDCFS ont très majoritairement émis un avis favorable au projet d'avenant au SDGC. (seuls deux membres ont émis un avis défavorable à ce projet et deux autres membres se sont abstenus).

Le projet d'avenant propose deux modifications du SDGC existant :

- modification des règles relatives à l'agrainage,
- extension de la période de chasse au sanglier en avril et mai suite aux accords nationaux.

1) Modification des règles relatives à l'agrainage

Concernant les conditions cadrant l'agrainage dissuasif, l'article 4 du décret du 28 décembre 2023 précise que :

« Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5 du code de l'environnement. Ces opérations respectent les conditions suivantes :

1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;

2° L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;

4° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;

5° L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. ».

Les propositions de la FDC 71 sur l'encadrement de la pratique d'agrainage sont les suivantes :

- la distance de la pratique d'agrainage au sein des massifs boisés passerait de 300 à 100 mètres des prairies et cultures et des emprises routières,
- la quantité prévue pendant la période d'agrainage serait de 50kg par semaine aux 100 hectares boisés, au plus 2 jours fixes par semaine,
- la pratique sera désormais soumise à déclaration annuelle préalable à la saison de chasse par le responsable du territoire de chasse,
- l'agrainage sera suspendu du 15 février au 15 mars sur tout le département.

Le paragraphe (page 93) du SDGC / Encadrement de certaines pratiques / Agrainage et affouragement du gibier/ Agrainage de dissuasion du sanglier est modifié comme suit :

L'agrainage de dissuasion est un moyen de prévention des dégâts agricoles occasionnés par le sanglier. L'alimentation distribuée, par épandage linéaire diffus vise à maintenir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles.

Seul l'agrainage pratiqué en traînée ou à la volée est autorisé. Il doit être pratiqué de manière diffuse à l'intérieur du massif boisé, à plus de **100** mètres des prairies et cultures et des emprises routières. Seule est autorisée l'utilisation d'aliments naturels d'origine végétale non transformés tels que graines, fruits, légumes et tubercules. **Pendant la période d'agrainage, la quantité est limitée à 50 kg par semaine aux 100 hectares boisés.**

Toute forme d'agrainage, à poste fixe, est interdite, en tout temps.

L'agrainage est autorisé au plus 2 jours fixes par semaine.

La pratique de l'agrainage du sanglier est soumise à une déclaration annuelle préalable à la saison de chasse par le responsable de territoire de chasse ; elle précisera le ou les jours choisis pour l'agrainage et la localisation.

L'agrainage est suspendu du 15 février au 15 mars sur tout le département.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élevages de sangliers autorisés ni sur les terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L424-3 du Code de l'environnement.

Les modifications apparaissent en rouge dans le texte ci-dessus.

2) Extension de la période de chasse au sanglier en avril et mai

Concernant l'extension de la période de chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai, le décret du 28 décembre 2023 précise que :

« Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée **que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel**, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. »

La référence B.22 de l'orientation « Résolution de points noirs ou de zones sensibles » du SDGC est modifiée comme suit :

SDGC 2019/2025 - Les orientations « Grand gibier »

Orientation : Résolution de "points noirs" ou de « zones sensibles »

Ref.	Objectif	Moyens - Outils	Stratégie de développement	Indicateurs	Sanglier	Partenaires
B.22	Adapter les mesures de gestion pour permettre les prélèvements nécessaires	Mesures de gestion	Intervenir auprès des titulaires de droit de chasse ou auprès des détenteurs de plans de chasse ou plan de gestion Des territoires d'une surface inférieure à 20 hectares d'un seul tenant pourraient bénéficier d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse à titre dérogatoire, après avis de la Fédération des chasseurs et de la Direction départementale des territoires, qui précisera les modes de chasse autorisés	Mesures de gestion, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, OFB, Louvetiers
			Extension de la période de chasse du sanglier du 1 ^{er} avril au 31 mai pour certains détenteurs d'un plan de gestion à titre dérogatoire uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche après avis de la Direction départementale des territoires et de la Fédération des chasseurs	Demandes, autorisations, prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, OFB, Louvetiers
		Prélèvement minimum obligatoire et nombre maximal autorisé	Un prélèvement minimum obligatoire pourra être défini par territoire de chasse. La définition d'un nombre maximal d'animaux à prélever par jour de chasse pourra être également instituée pour certains territoires de chasse afin de les obliger à une pratique plus régulière de la chasse au cours de la saison et limiter ainsi l'effet de zones de refuge pour le sanglier.	Mesures de gestion, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, OFB, Louvetiers

Les modifications apparaissent en rouge dans le texte ci-dessus.

Ces modifications du SDGC sont compatibles avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019, restent inchangés

Dans le cadre de cette procédure de consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, des observations et des propositions sur le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de Saône-et-Loire peuvent être communiquées par voie électronique uniquement, sur Démarches simplifiées (lien disponible sur le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire) et durant la période suivante : **du 30 avril au 21 mai 2024 inclus**.

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

La chef de l'unité milieux naturels et biodiversité,



Bernadette Robin